

Accidents médicaux :
Etude de situation pour la reconnaissance de votre droit à indemnisation

Circonstances de l'accident

Date de l'accident :

Attention : à tout moment de la procédure et dès que vous rencontrez une difficulté, n'hésitez pas à vous faire aider par une association ou un professionnel spécialisé en dommage corporel.

***Votre accident médical a eu lieu avant le 5 septembre 2001 :** vous ne pouvez prétendre aux dispositions de règlement amiable des litiges instituées par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des victimes et à la qualité du système de santé. Le seul recours possible (en dehors d'un règlement amiable avec l'auteur responsable de l'accident et son assureur) est la voie juridictionnelle.

***Votre accident médical a eu lieu après septembre 2001 et votre taux d'IPP est supérieur à 25% :** un règlement des litiges d'ordre médical par la voie amiable est possible : vous pouvez saisir la CRCI qui mandatera un expert afin de mesurer l'ampleur des dommages (**voir notre guide sur l'expertise médicale**). Si vous remplissez les conditions et que votre dossier est déclaré recevable, il sera transmis à l'ONIAM qui vous fera une offre d'indemnisation dans le délai de 4 mois à compter de sa saisine. Cette offre sera fondée sur un référentiel établi par l'ONIAM (et qui n'engage que lui), ce barème n'a aucune valeur juridique. N'hésitez pas, à en contester les montants s'ils vous paraissent insuffisants. En cas de désaccord persistant, vous aurez toujours la possibilité de saisir la juridiction compétente.

***Votre accident a eu lieu après le 5 septembre 2001 mais votre taux d'IPP est inférieur à 25% :** vous pouvez saisir la CRCI mais qui n'interviendra ici qu'en conciliateur afin de trouver une issue amiable au litige qui vous oppose au professionnel de santé. La CRCI n'aura donc, dans ce cas précis, aucun pouvoir indemnitaire ajouter à qui s'adresser, comment ...

Lieu de l'accident :

- hôpital (un établissement de santé publique)** En cas de contentieux, c'est le juge administratif qui sera compétent.
 clinique (établissement privé) : En cas de contentieux, c'est le juge civil qui sera compétent
 autre (précisez)

Tiers présumé responsable

L'accident a-t-il été reconnu par le tiers responsable ? oui non

si le tiers responsable ne reconnaît pas l'accident : Il faut saisir le juge compétent et s'entourer d'un avocat spécialisé en dommage corporel et d'un médecin conseil dans le cadre des opérations d'expertise

Son assureur accepte-t-il de le garantir : oui non

Un examen est-il envisagé par la compagnie d'assurance ? oui non

Si vous avez répondu non à cette question, contactez notre service afin d'étudier votre situation de manière plus approfondie.

Un examen médical (une expertise médicale) a-t-il déjà eu lieu ? oui non

Si vous avez répondu oui à cette question et que votre état n'est pas encore consolidé (c'est-à-dire que les séquelles dues à l'accident ne sont pas stabilisées), veuillez, pour les prochaines opérations d'expertise, à vous faire assister par votre propre médecin conseil, indépendant des compagnies d'assurance (voir notre guide sur l'expertise médicale).

Vous êtes déjà en cours de procédure (amiable ou juridictionnelle)

Date et montant des provisions perçues :

Attention : Pour répondre à cette question, il vous est recommandé de vous référer à notre guide d'expertise médicale afin d'avoir un aperçu d'ensemble des préjudices indemnifiables.

Les provisions ne sont pas limitées dans le temps. Elles sont destinées à couvrir les frais engendrés par l'accident et auxquels vous devez faire face dans l'immédiat notamment, les frais d'aménagement de votre logement, d'acquisition de matériel médical ou les frais d'assistance (médecin conseil, avocat, tierce personne).

Ces sommes vous paraissent-elles suffisantes pour couvrir les dépenses liées à l'accident : oui non

En cas de réponse négative : N'hésitez pas à réclamer à l'assureur-payeur, des provisions plus importantes afin de couvrir les dépenses auxquelles vous devez faire face. Au fur et à mesure des dépenses, notez les et conservez tous les justificatifs (vous en aurez besoin pour faire établir votre préjudice (tickets de caisse, factures, etc...))

Situation médicale actuelle

Votre état de santé est-il consolidé ? oui non

Par consolidation, il faut entendre la stabilisation des séquelles (cela ne signifie pas l'arrêt des soins, ni même la guérison)

à quelle date ?.....

Votre état s'est-il aggravé depuis la consolidation ? oui non

Dans ce cas, vous pouvez contacter notre service pour une étude approfondie de votre situation.

Questions ou remarques particulières

Contactez notre service par courrier au siège (APF/Service Juridique droit des personnes et des familles 17, boulevard Auguste Blanqui – 75013 Paris) ou par fax : 01.40.78.69.56 ou par courriel adressé à : faitesvaloirvosdroits@apf.asso.fr